

pour but de créer une diversion pour le ravitaillement...

Le commissaire de police Lévesque, qui dit avoir trouvé la balle, est un vrai Français de France, coupable...

Déposition de M. Andrieux

L'ancien préfet de police s'avance à la barre lentement, monté et cheveu blanc, mais néanmoins, de vertébralure...

Le Président : M. Andrieux, commentez-vous les accusations... M. Andrieux : Je ne puis pas dire que j'ai été...

Le Président : M. Andrieux, commentez-vous les accusations... M. Andrieux : Je ne puis pas dire que j'ai été...

Le Président : M. Andrieux, commentez-vous les accusations... M. Andrieux : Je ne puis pas dire que j'ai été...

Le Président : M. Andrieux, commentez-vous les accusations... M. Andrieux : Je ne puis pas dire que j'ai été...

Le Président : M. Andrieux, commentez-vous les accusations... M. Andrieux : Je ne puis pas dire que j'ai été...

Le Président : M. Andrieux, commentez-vous les accusations... M. Andrieux : Je ne puis pas dire que j'ai été...

Le Président : M. Andrieux, commentez-vous les accusations... M. Andrieux : Je ne puis pas dire que j'ai été...

Le Président : M. Andrieux, commentez-vous les accusations... M. Andrieux : Je ne puis pas dire que j'ai été...

Le Président : M. Andrieux, commentez-vous les accusations... M. Andrieux : Je ne puis pas dire que j'ai été...

Le Président : M. Andrieux, commentez-vous les accusations... M. Andrieux : Je ne puis pas dire que j'ai été...

Le Président : M. Andrieux, commentez-vous les accusations... M. Andrieux : Je ne puis pas dire que j'ai été...

Le Président : M. Andrieux, commentez-vous les accusations... M. Andrieux : Je ne puis pas dire que j'ai été...

Le Président : M. Andrieux, commentez-vous les accusations... M. Andrieux : Je ne puis pas dire que j'ai été...

Le Président : M. Andrieux, commentez-vous les accusations... M. Andrieux : Je ne puis pas dire que j'ai été...

Le Président : M. Andrieux, commentez-vous les accusations... M. Andrieux : Je ne puis pas dire que j'ai été...

Le Président : M. Andrieux, commentez-vous les accusations... M. Andrieux : Je ne puis pas dire que j'ai été...

Le Président : M. Andrieux, commentez-vous les accusations... M. Andrieux : Je ne puis pas dire que j'ai été...

Le Président : M. Andrieux, commentez-vous les accusations... M. Andrieux : Je ne puis pas dire que j'ai été...

Le Président : M. Andrieux, commentez-vous les accusations... M. Andrieux : Je ne puis pas dire que j'ai été...

Le Président : M. Andrieux, commentez-vous les accusations... M. Andrieux : Je ne puis pas dire que j'ai été...

Le Président : M. Andrieux, commentez-vous les accusations... M. Andrieux : Je ne puis pas dire que j'ai été...

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du jeudi, 21 décembre 1899.

Présidence de M. Deschamps, président.

La séance est ouverte à deux heures.

La Chambre adopte deux projets portant règlement de ses comptes pour 1898 et arrêtant son budget pour 1900.

La Chambre fixe à un mois la discussion d'une interpellation de M. Basy sur les mesures que compte prendre le gouvernement pour assurer la liberté électorale dans les régions minières, notamment dans la circonscription de Rethel.

M. Basy s'était mis d'accord avec le ministre des travaux publics pour le renvoi à un mois.

Le travail des femmes et des enfants

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet adopté par le Sénat, et modifiant la loi de 1832 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

M. Decker, rapporteur de la commission, demande à la Chambre, de dispenser, du projet, les articles de la loi de 1832 sauf l'article 3, ainsi que les amendements se référant à ces articles, en les renvoyant à la commission du travail. L'orateur fait ressortir les avantages de la nouvelle loi qui a abaissé à 11 heures le travail des hommes; en faisant l'unification, dans un délai de six ans au maximum, on arrivera à la journée de dix heures pour tout le monde.

M. Vaillant. — En attendant, on a élevé à 11 heures la journée des enfants, c'est inacceptable. La loi de 1832 est applicable telle quelle; il s'agit d'une inspection sérieuse pour vaincre les résistances patronales; en réalité, ce qu'on cherche aujourd'hui, c'est à faire échouer la réforme. (Très bien, très bien.)

Intervention de M. l'abbé Lemire

M. l'abbé Lemire. — Il ne doit y avoir ni surprise ni méprise; on propose de modifier la loi de 1832, en décidant qu'on travaillera onze heures au lieu de douze heures, et qu'à bout de trois ans, le travail sera réduit à dix heures et demie, et au bout de six ans, à dix heures; quant aux équipes roulantes, c'est l'article 4, et non l'article 3, qui les vise dans la loi.

M. le Rapporteur. — L'article 4 vise les rails, mais les équipes roulantes et roulantes sont définies par le paragraphe final de l'article 3.

M. l'abbé Lemire. — L'article, en tout cas, devrait, s'il était voté par la Chambre, retourner au Sénat. Si le Sénat ne vote pas le paragraphe 1er de l'article 4, que fera le ministre? La Chambre aura fait une manifestation purement platonique.

M. le Rapporteur. — La commission a tout espoir que la transaction sera adoptée par le Sénat.

M. l'abbé Lemire. — La commission a proposé d'adopter un principe rétrograde du Sénat; la loi de 1832, votée par la Chambre, était plus libérale; la discussion aura, en outre, ébranlé toute la loi de 1832 qui ne pourra plus être appliquée. (Très bien, à droite.)

M. Vaillant. — La loi, votée par la Chambre, issue du suffrage direct, serait mise en échec par la Chambre haute, élue par le suffrage indirect. Je ne voterai la disjonction que si le gouvernement prend l'engagement de faire voter les modifications, très rapidement, par le Sénat. (Très bien, très bien.)

Une motion de M. Dron

M. le Président. — J'ai reçu de M. Dron une motion jugée tendant à différer l'application de la loi de 1832, jusqu'au 31 mars 1900, et à mettre les modifications nécessaires à y apporter à l'ordre du jour aussitôt après le budget.

M. Dron. — Le projet actuel n'a, en réalité, d'autre but que de dégrader le ministre du commerce de l'application de la loi de 1832 en janvier prochain (Exclamations à gauche); or, le Sénat ne pourra voter avant la clôture de la session; à quoi bon, dès lors, le voter à la Chambre. (Très bien.) Ainsi, la loi de 1832, est mise en échec par le Sénat; la commission propose de la modifier sur un seul; la seule solution indiquée, à l'heure actuelle, c'est l'ajournement. (Très bien.)

Le Président de la Commission. — La Commission prend l'engagement d'apporter, le 4er mars, au plus tard, les modifications essentielles de la loi.

M. Dron. — Mais elle ne peut garantir le vote par le Sénat. (Agitation.)

Réponse de M. Millerand

M. Millerand, ministre du commerce. — M. Dron demande, en réalité, qu'on n'applique pas la loi de 1832 sur un point essentiel; une équivoque grossière plane sur le débat; en fait, à l'heure actuelle, les enfants travaillent onze heures et plus. Le projet constitue donc un progrès.

Le ministre insiste sur ce fait que la journée de 10 heures, grâce au projet, deviendra prochainement applicable, non seulement aux enfants, mais aux hommes et aux femmes.

M. Vaillant, Coutant, Walter interrompent à plusieurs reprises et leur hostilité pour le ministre est évidente.

M. Millerand poursuit: On dit que le Sénat n'aura pas le temps ou la volonté de voter la loi; s'il en est ainsi, je ferai appliquer la loi de 1832. (Bruit.) Sans doute, il est facile d'agiter les masses avec des formules et des mots. (Exclamations ironiques.)

M. Charles Bernard: Nous sommes loin du programme de St-Mandé.

M. Millerand: Je ne regrette rien de ce que j'ai fait.

M. Lannes: Votre ami, le général de Galliffet, nous a déjà dit ça. (Très bien, Rires.)

M. Vaillant insiste pour la réforme totale de la loi de 1832 et pour l'ajournement de toute modification partielle.

Rejet de la motion Dron

Le Président. — Je vais mettre aux voix la motion Dron.

La division est demandée, la première partie est ainsi conçue: « La Chambre, approuvant le gouvernement d'avoir formellement exprimé son intention de faire appliquer intégralement la loi du 2 novembre 1832... »

Cette partie est adoptée par 283 voix contre 167.

La seconde partie de la motion est ainsi conçue: « Mais, considérant de la nécessité de modifier un certain nombre de prescriptions de cette loi, invite le ministre du Commerce à différer l'application stricte de l'article 3, jus-

qu'à 31 mars prochain, et décide de mettre, à son ordre du jour, l'examen des propositions qui lui seront soumises par la commission de travail immédiatement après le vote du budget de 1900. »

La division est encore demandée.

La Chambre vote le second paragraphe jusqu'au mot: « invite exclusivement. Le troisième paragraphe est mis aux voix: « Invite le ministre du Commerce à différer l'application de l'article 3 jusqu'au 31 mars prochain. »

M. le Ministre du Commerce. — Le gouvernement repousse ce paragraphe. (Agitation.)

Le paragraphe est repoussé par 302 voix contre 125.

Le premier paragraphe, également repoussé par 302 voix contre 125.

L'ensemble des deux premiers paragraphes, devenu inutile, n'est plus adopté. (Rires.)

Le Président consulte la Chambre sur la disjonction de l'article 3 de la loi de 1832, proposée par la commission; cette disjonction est repoussée par 414 voix contre 104.

M. Colle demande qu'on y ajunte la disjonction de l'article 4. Cette motion est repoussée par 367 voix contre 137.

Amendements

M. Laniel présente des critiques d'ordre général et fait ressortir les difficultés que les usages ont créés à propos de la nouvelle loi. (Applaudissements à droite et à gauche.)

M. Calot fait le procès des patrons dont l'administration encourage la mauvaise volonté. (Très bien, très bien.)

M. Decker, rapporteur de la commission, demande à la Chambre, de dispenser, du projet, les articles de la loi de 1832 sauf l'article 3, ainsi que les amendements se référant à ces articles, en les renvoyant à la commission du travail. L'orateur fait ressortir les avantages de la nouvelle loi qui a abaissé à 11 heures le travail des hommes; en faisant l'unification, dans un délai de six ans au maximum, on arrivera à la journée de dix heures pour tout le monde.

M. Vaillant soutient un contre-projet tendant à n'admettre, dans certains établissements industriels, que les enfants de plus de 16 ans, à rétribuer la journée de 10 heures, et ce contre-projet est mis aux voix; on le repousse; la première partie est repoussée par 420 voix contre 73; la deuxième par 389 voix contre 97; la troisième par 400 contre 113.

La Chambre repousse ensuite par 345 voix contre 150 un amendement de M. Gressier, abaissant à dix heures la journée de travail pour certains cas.

M. l'abbé Lemire développe un amendement ainsi conçu: « Les jeunes ouvriers et ouvrières, jusqu'à l'âge de 18 ans, et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de six heures par semaine, et de plus de onze heures par jour. »

M. l'abbé Lemire. — Il y a deux ans, quand il fut question de voter des primes à la sericulture, on s'en est très bien trouvé; cela existe en Angleterre, aux Etats-Unis; on le demande, à l'heure actuelle, en Belgique, où on a le plus grand plaisir d'appliquer les lois sociales. (Très bien.)

On objectera, qu'avec cette combinaison, l'inspection sera difficile, mais on sait bien que les industriels ne commencent pas tous et ne finissent pas tous à la même heure, de sorte qu'il est déjà obligé d'avoir des tableaux qui suspendent dans les usines et qui servent aux inspecteurs. Déjà aujourd'hui, le choix du jour de repos est libre, on est obligé de fixer les moments du repas et des relâches; tout cela est fixé sur les tableaux; eh bien! on mettra également un tableau des indications relatives aux heures de travail, et on aura le contrôle n'en sera pas plus difficile. (Très bien, très bien.)

M. le Rapporteur. — La commission et le gouvernement repoussent l'amendement qui aurait pour effet de ruiner l'économie de la loi, laquelle veut aboutir à la journée de dix heures avec le système de M. Lemire, on arriverait à faire faire onze heures, même aux enfants.

La majorité de 378 voix, contre 138, sur 516 votants, l'amendement de M. l'abbé Lemire n'est pas adopté.

Les deux premiers paragraphes de la proposition de loi sont adoptés.

M. le Président propose d'ajouter, au 3e paragraphe, les dispositions suivantes: « Dans les mines et minières, ils ne pourront être employés à un travail effectif de plus de dix heures. »

M. Des Rotours. — L'honorable a demandé l'adoption de cet amendement.

M. le Président prie l'auteur de l'amendement de le retirer; le décret du 3 mai 1893 lui donne satisfaction.

M. Des Rotours. — Ce décret ne vise que les enfants et les femmes travaillant dans les galeries souterraines.

L'amendement est adopté.

LES BOULIERS PROVISOIRES

Le renvoi à demain est prononcé.

La Chambre décide de mettre en tête de l'ordre du jour de demain, la discussion des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1900.

Demain vendredi, à 8 heures, séance publique; la séance est levée à 8 h. moins 5.

CHAMBRE DE COMMERCE DE ROUBAIX

Suite de la séance du 9 Décembre 1899

Dispense militaire en faveur des jeunes gens

ajournant à l'étranger

Dans une lettre qui a été adressée à M. le Président de la Chambre de commerce de Bordeaux, demandant en faveur des jeunes gens qui feront un stage de deux ans à l'étranger pour apprendre au moins deux langues, et qui auront satisfait, après ce séjour, à des épreuves déterminées, la dispense de deux ans de service militaire, qui est accordée actuellement aux élèves diplômés des Ecoles supérieures de commerce.

A l'appui de cette demande, M. le Président de la Chambre de commerce de Bordeaux fait observer que l'étude des langues vivantes faites en France dans la meilleure des écoles est radicalement insuffisante et ne peut produire que de faibles résultats, et qu'on ne s'assure une langue au point de la parler naturellement et sans effort qu'à la condition de la pratiquer longtemps et constamment dans le pays même où elle est parlée.

Or, le service obligatoire de trois ans est un obstacle pour Paris où, tout en travaillant à la vengeance pour Jean Lenny et à la réhabilitation pour vous, vous pourriez sans relâche, avec William Scott, l'accomplissement de la tâche que je vous ai confiée: retrouver Madeleine et Gabrielle... J'ai plus que jamais foi dans l'avenir... Il importe que le crime de ma sœur mette un tache sur le nom que je porte... Je veux que justice soit faite!

Paul Giret passa huit jours à Clisson et revint à Paris où il reprit possession de son appartement à l'hôtel Meurice.

Sa dernière visite fut pour William Scott.

Malgré l'indiscutable habileté de l'agent anglais et la haute valeur du personnel qu'il employait, aucun résultat appréciable ne s'était encore produit.

J'espérais arriver plus rapidement au but, dit l'inspecteur au pseudo-Léopold Roumain, mais je ne puis rien faire de mieux que de vous adresser mes excuses, elles ne peuvent être insupportables. Je les surmonterai, j'en suis sûr. La prime promise est trop belle pour que je renonce à la gagner. Prenez patience...

Paul Giret n'avait donc qu'à laisser agir William Scott et à attendre.

Il ne devait, le songer qu'à Philippe de Kervey et à Marcelle de Lagardie.

Celle-ci était fort préoccupée.

Elle avait remarqué depuis quelques jours que Roger trouvait mille prétextes pour rester le moins possible à la villa des Lannes après dîner, mais elle ne cessait de jeter la petite comédie de sentiment destinée à tromper sa mère.

Le jour où le jeune homme avait pris la résolution d'aller visiter Madeleine à la rue Levegratier, Philippe de Kervey était resté à la villa.

Il se promenait avec Marcelle dans le parc.

infranchissable à ce que les jeunes Français s'expatrient. Avant, il est trop tard, après, il est trop tard.

La Chambre de commerce de Roubaix se rallie à la demande de la Chambre de commerce de Bordeaux et décide d'appuyer cette demande auprès de Mousieur le Ministre du Commerce.

Barèmes des prix de transports relatifs aux tissus de laine, de coton, etc.

Le directeur de l'Agence Nationale de détaxes fait connaître son intention de publier un ouvrage de 350 pages environ contenant avec un barème des prix, tout ce que la jurisprudence exige pour obtenir l'application des tarifs les plus réduits, concernant le transport des tissus divers, au départ de Lille, Roubaix, Tonnecoing et Armentières.

Il sollicite la souscription de la Chambre de commerce de Roubaix; celle-ci, tout en reconnaissant l'intérêt que peut avoir l'ouvrage dont il est question pour le commerce local, exprime son regret de ne pouvoir y souscrire, ses ressources trop limitées ne lui permettant pas une dépense de cette nature.

Chili. — Annuaire de l'Industrie et du Commerce

Il doit paraître en janvier 1900, sous le patronage de la Chambre de commerce française de Santiago, un annuaire de l'industrie et du commerce au Chili, renfermant par ordre alphabétique professionnel la liste complète des négociants, industriels et commerçants de toutes nationalités établis au Chili.

Ce recueil d'une exactitude rigoureuse sera accompagné de documents officiels sur le commerce général. Son prix est de 5 francs.

La souscription de la Chambre est sollicitée.

La Chambre de commerce de Roubaix est convaincue que cet annuaire est des plus intéressants pour le commerce de Roubaix, mais elle se trouve dans l'impossibilité d'y souscrire, faute de ressources, et elle le regrette.

Bresil. — Projet de création d'une ligne postale entre la France et le Nord du Bresil.

Par lettre du 14 novembre 1899, Monsieur le Ministre du Commerce accuse réception de la délibération de la Chambre tendant à l'établissement d'une ligne postale entre la France et le Nord du Bresil, avec port d'attache à Roubaix.

Acte est donné de cette communication. (A suivre)

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE ROUBAIX

La Société d'Emulation s'est réunie en séance ordinaire le 19 décembre.

M. Tabé Tu. LEURIDAN, archiviste diocésain, communique un intéressant cahier de doléances de Datchy, commune du canton de Cyoising.

On sait qu'en 1789, les villes et les communes furent appelées à faire leurs vœux sur l'Administration de la France; ces vœux furent adressés au Roi et au Parlement de Lille les représentants des divers Etats et de maintenir une représentation légale, avec des députés de leur choix, aux Etats provinciaux ainsi qu'aux Etats généraux dont le roi venait d'ordonner la convocation.

Le 24 mai 1789, l'assemblée provinciale vint à se réunir sous le nom de doléances de Datchy, comme les autres communes de la région, devait envoyer deux députés porteurs de ses vœux. On convoqua les habitants qui choisirent leurs deux mandataires et leur remirent un long mémoire contenant leurs plaintes contre les abus qui s'étaient commis dans les différents administrations et leurs vœux au sujet des réformes qu'ils jugeaient nécessaires pour le maintien de l'autorité royale, la prospérité du trône, la conservation de la liberté et des propriétés des individus et le bonheur général de la nation.

Quatre-vingt habitants et majors de 25 ans, se réunirent au château de Datchy, et après avoir discuté les divers sujets de loi et compris dans le rôle des impositions de Datchy, approuvèrent leur signature et joignirent leur marque.

On sait qu'il advint et comment les députés du tiers-état se constituèrent en assemblée nationale, déclarant l'état de guerre contre le roi et jurant de ne se séparer qu'après avoir donné une constitution à la France.

Au lieu des réformes douces, pacifiques, sans brusque appel de tous vœux, on allait briser brusquement avec le passé, tout renverser et détruire, sous prétexte de réformer plus radicalement. La Révolution éclata.

M. Th. Leuridan, père, continue la lecture de son Histoire des Seigneurs de la Maison de Roubaix. Ce parti comprend les notices de Bernard V, de Hugues Ier, de Jean Ier et de Hugues II, et s'étend de 1206 à 1266.

Bernard V paraît dans les actes de 1206 à 1227. On ne sait rien de lui, si ce n'est qu'il était seigneur de Roubaix et qu'il prit part à la guerre mémorable dont nous avons parlé dans le numéro précédent.

Le seigneur de Roubaix, vend à Arnout d'Audenarde son manoir de La Royère à Néchin. Elisabeth, épouse de Hugues, reconnaît que la vente faite par son mari est de son consentement et pour se libérer des dettes usurières qu'il lui avait contractées. Elle déclare être satisfaite de son mariage.

Le seigneur de Roubaix, vend à Arnout d'Audenarde son manoir de La Royère à Néchin. Elisabeth, épouse de Hugues, reconnaît que la vente faite par son mari est de son consentement et pour se libérer des dettes usurières qu'il lui avait contractées. Elle déclare être satisfaite de son mariage.

Le seigneur de Roubaix, vend à Arnout d'Audenarde son manoir de La Royère à Néchin. Elisabeth, épouse de Hugues, reconnaît que la vente faite par son mari est de son consentement et pour se libérer des dettes usurières qu'il lui avait contractées. Elle déclare être satisfaite de son mariage.

Le seigneur de Roubaix, vend à Arnout d'Audenarde son manoir de La Royère à Néchin. Elisabeth, épouse de Hugues, reconnaît que la vente faite par son mari est de son consentement et pour se libérer des dettes usurières qu'il lui avait contractées. Elle déclare être satisfaite de son mariage.

Le seigneur de Roubaix, vend à Arnout d'Audenarde son manoir de La Royère à Néchin. Elisabeth, épouse de Hugues, reconnaît que la vente faite par son mari est de son consentement et pour se libérer des dettes usurières qu'il lui avait contractées. Elle déclare être satisfaite de son mariage.

Le seigneur de Roubaix, vend à Arnout d'Audenarde son manoir de La Royère à Néchin. Elisabeth, épouse de Hugues, reconnaît que la vente faite par son mari est de son consentement et pour se libérer des dettes usurières qu'il lui avait contractées. Elle déclare être satisfaite de son mariage.

Le seigneur de Roubaix, vend à Arnout d'Audenarde son manoir de La Royère à Néchin. Elisabeth, épouse de Hugues, reconnaît que la vente faite par son mari est de son consentement et pour se libérer des dettes usurières qu'il lui avait contractées. Elle déclare être satisfaite de son mariage.

Le seigneur de Roubaix, vend à Arnout d'Audenarde son manoir de La Royère à Néchin. Elisabeth, épouse de Hugues, reconnaît que la vente faite par son mari est de son consentement et pour se libérer des dettes usurières qu'il lui avait contractées. Elle déclare être satisfaite de son mariage.

Le seigneur de Roubaix, vend à Arnout d'Audenarde son manoir de La Royère à Néchin. Elisabeth, épouse de Hugues, reconnaît que la vente faite par son mari est de son consentement et pour se libérer des dettes usurières qu'il lui avait contractées. Elle déclare être satisfaite de son mariage.

Le seigneur de Roubaix, vend à Arnout d'Audenarde son manoir de La Royère à Néchin. Elisabeth, épouse de Hugues, reconnaît que la vente faite par son mari est de son consentement et pour se libérer des dettes usurières qu'il lui avait contractées. Elle déclare être satisfaite de son mariage.

Le seigneur de Roubaix, vend à Arnout d'Audenarde son manoir de La Royère à Néchin. Elisabeth, épouse de Hugues, reconnaît que la vente faite par son mari est de son consentement et pour se libérer des dettes usurières qu'il lui avait contractées. Elle déclare être satisfaite de son mariage.

Le seigneur de Roubaix, vend à Arnout d'Audenarde son manoir de La Royère à Néchin. Elisabeth, épouse de Hugues, reconnaît que la vente faite par son mari est de son consentement et pour se libérer des dettes usurières qu'il lui avait contractées. Elle déclare être satisfaite de son mariage.

Le seigneur de Roubaix, vend à Arnout d'Audenarde son manoir de La Royère à Néchin. Elisabeth, épouse de Hugues, reconnaît que la vente faite par son mari est de son consentement et pour se libérer des dettes usurières qu'il lui avait contractées. Elle déclare être satisfaite de son mariage.

Le seigneur de Roubaix, vend à Arnout d'Audenarde son manoir de La Royère à Néchin. Elisabeth, épouse de Hugues, reconnaît que la vente faite par son mari est de son consentement et pour se libérer des dettes usurières qu'il lui avait contractées. Elle déclare être satisfaite de son mariage.

Le seigneur de Roubaix, vend à Arnout d'Audenarde son manoir de La Royère à Néchin. Elisabeth, épouse de Hugues, reconnaît que la vente faite par son mari est de son consentement et pour se libérer des dettes usurières qu'il lui avait contractées. Elle déclare être satisfaite de son mariage.

Le seigneur de Roubaix, vend à Arnout d'Audenarde son manoir de La Royère à Néchin. Elisabeth, épouse de Hugues, reconnaît que la vente faite par son mari est de son consentement et pour se libérer des dettes usurières qu'il lui avait contractées. Elle déclare être satisfaite de son mariage.

Le seigneur de Roubaix, vend à Arnout d'Audenarde son manoir de La Royère à Néchin. Elisabeth, épouse de Hugues, reconnaît que la vente faite par son mari est de son consentement et pour se libérer des dettes usurières qu'il lui avait contractées. Elle déclare être satisfaite de son mariage.

Le seigneur de Roubaix, vend à Arnout d'Audenarde son manoir de La Royère à Néchin. Elisabeth, épouse de Hugues, reconnaît que la vente faite par son mari est de son consentement et pour se libérer des dettes usurières qu'il lui avait contractées. Elle déclare être satisfaite de son mariage.

Le seigneur de Roubaix, vend à Arnout d'Audenarde son manoir de La Royère à Néchin. Elisabeth, épouse de Hugues, reconnaît que la vente faite par son mari est de son consentement et pour se libérer des dettes usurières qu'il lui avait contractées. Elle déclare être satisfaite de son mariage.

Le seigneur de Roubaix, vend à Arnout d'Audenarde son manoir de La Royère à Néchin. Elisabeth, épouse de Hugues, reconnaît que la vente faite par son mari est de son consentement et pour se libérer des dettes usurières qu'il lui avait contractées. Elle déclare être satisfaite de son mariage.

Le seigneur de Roubaix, vend à Arnout d'Audenarde son manoir de La Royère à Néchin. Elisabeth, épouse de Hugues, reconnaît que la vente faite par son mari est de son consentement et pour se libérer des dettes usurières qu'il lui avait contractées. Elle déclare être satisfaite de son mariage.

Le seigneur de Roubaix, vend à Arnout d'Audenarde son manoir de La Royère à Néchin. Elisabeth, épouse de Hugues, reconnaît que la vente faite par son mari est de son consentement et pour se libérer des dettes usurières qu'il lui avait contractées. Elle déclare être satisfaite de son mariage.

Le seigneur de Roubaix, vend à Arnout d'Audenarde son manoir de La Royère à Néchin. Elisabeth, épouse de Hugues, reconnaît que la vente faite par son mari est de son consentement et pour se libérer des dettes usurières qu'il lui avait contractées. Elle déclare être satisfaite de son mariage.

Le seigneur de Roubaix, vend à Arnout d'Audenarde son manoir de La Royère à Néchin. Elisabeth, épouse de Hugues, reconnaît que la vente faite par son mari est de son consentement et pour se libérer des dettes usurières qu'il lui avait contractées. Elle déclare être satisfaite de son mariage.

Le seigneur de Roubaix, vend à Arnout d'Audenarde son manoir de La Royère à Néchin. Elisabeth, épouse de Hugues, reconnaît que la vente faite par son mari est de son consentement et pour se libérer des dettes usurières qu